

Civ. 1e, 22 févr. 2017, n° 16-12408

Pourvoi n° 16-12408

Motifs : "Attendu que, pour rejeter cette exception, l'arrêt retient que le règlement (CE) n° 44/2001 s'applique à la société Air Canada dès lors qu'elle est domiciliée en France comme étant immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris pour un établissement principal situé à Paris auquel sont rattachés de nombreux salariés sous la responsabilité d'un directeur Air Canada France ayant pouvoir d'engager juridiquement la société ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que le principal établissement de cette société est situé en France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés".

Mots-Clefs: Domicile (personnes morales)
Etablissement

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3931>